CONVENTION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A L'OBLIGATION DE REPRISE DES HUILES ET GRAISSES DE FRITURE USAGÉES

Rapport à l'attention du Parlement wallon

Période 2020-2021

I. Information générale

I.1. Réglementation européenne pertinente

La réglementation européenne pertinente en la matière est la suivante :

- Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives telle que modifiée.
- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 relatif aux sous-produits animaux.

Selon ce règlement, les huiles et graisses de friture usagées (HGFU) originaires :

- de la consommation ménagère/privée tombent sous la définition des déchets de cuisine et de table ;
- d'un usage professionnel tombent sous la définition des déchets de cuisine et de table;
- de l'industrie agroalimentaire tombent sous la définition des anciennes denrées alimentaires.

L'article 11 du règlement susmentionné interdit l'utilisation de déchets de cuisine et de table dans l'alimentation animale. En d'autres termes, les HGFU issues de la consommation ménagère/privée ou professionnelle ne peuvent être utilisées dans l'alimentation animale. Les HGFU originaires de l'industrie alimentaire peuvent, sous certaines conditions, être utilisées dans l'alimentation animale.

I.2. Historique

- a) En droit wallon, la responsabilité élargie des producteurs a été mise en œuvre au travers d'obligations de reprise. Celles-ci trouvent leur cadre juridique principal dans l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté d'exécution du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.
- b) L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 susmentionné impose une obligation de reprise des huiles et graisses de friture usagées (HGFU) aux personnes responsables du déchet par le fait d'avoir mis sur le marché, à titre professionnel, des huiles et des graisses de friture que ce soit en les produisant, en les important ou en les commercialisant.

L'article 69 de cet arrêté stipule que « l'obligataire de reprise collecte le maximum des quantités d'HGFU collectables, et en tous cas toutes les HGFU qui lui sont présentées, dans la limite des quantités mises sur le marché. »

Il sera en outre tenu d'atteindre les taux minimaux de collecte suivants :

- Pour les huiles et graisses de friture ménagères : 25 % à partir de 2010, 30 % à partir de 2012 et 40 % à partir de 2017 ;
- Pour les huiles et graisses de friture professionnelles : 65 % à partir de 2010, 80 % à partir de 2012 et 90 % à partir de 2017.

En ce qui concerne le traitement, les HGFU collectées doivent être entièrement recyclées ou valorisées énergétiquement. La priorité est donnée au recyclage. L'utilisation des HGFU en alimentation animale est interdite.

c) La dernière convention environnementale en vigueur a été conclue le 27 mars 2007 entre la Wallonie, la FEVIA, la FEVIA-Wallonie et la FEDIS. Elle avait pour but d'améliorer la gestion des HGFU en stimulant la prévention, ainsi que la collecte sélective et le traitement adéquat des HGFU tout en tenant compte des contraintes organisationnelles, techniques, économiques et écologiques dans le contexte du développement durable. Cette convention organisait la reprise des HGFU produites tant par les ménages que par les utilisateurs professionnels du secteur de l'horeca.

L'ASBL Valorfrit a été créée spécifiquement par les fédérations FEVIA¹ et FEDIS², ainsi que par un certain nombre d'entreprises représentatives de l'industrie alimentaire et de la distribution pour gérer l'obligation de reprise des HGFU.

La convention environnementale avait été élaborée pour apporter une solution pour la gestion des huiles et graisses de friture au regard de la situation de l'époque. Elle réglait notamment les aspects financiers liés au manque de rentabilité de la gestion du flux.

Selon les termes de la convention, la mise en œuvre de celle-ci devait permettre de collecter le maximum du gisement potentiellement disponible et devait tendre à cet effet vers un taux de collecte particulièrement ambitieux de 90 % de ce gisement.

La convention visait par ailleurs les objectifs suivants :

- Un traitement des huiles et graisses collectées conforme aux législations en vigueur aux niveaux régional, fédéral et européen ;
- Un partenariat avec les personnes morales de droit public compétentes pour la collecte des déchets ménagers;
- La couverture des coûts d'utilisation des recyparcs réglée par l'intermédiaire d'une convention entre les personnes morales de droit public et Valorfrit.

Pour ce qui concerne les déchets d'HGFU des ménages, entre 1995 et 2011, la reprise a été effectuée via un marché régional qui concernait tous les recyparcs de la Région wallonne. Les fédérations d'entreprises ont participé à la détermination du cahier des charges ainsi qu'à l'attribution du marché et se sont engagées à financer la reprise des HGFU sur base du coût engendré par ce marché.

Pour ce qui concerne les HGFU produites par les utilisateurs professionnels, la reprise se fait via la remise à des collecteurs/transporteurs enregistrés et/ou à des entreprises de traitement autorisées.

Deux fonds distincts avaient été mis en place pour financer l'obligation de reprise de chaque flux : un pour les HGFU d'origine ménagère et un pour les HGFU d'origine professionnelle. Ces fonds étaient alimentés par les contributions de chaque adhérent, calculées en multipliant les tonnages mis sur le marché par un tarif à la tonne, soit ménager, soit professionnel. Les différents acteurs s'étaient engagés à fournir annuellement les données portant sur les quantités de HGFU mises sur le marché, ainsi que sur les quantités collectées, recyclées ou valorisées.

La convention environnementale de 2007 est arrivée à échéance le 28 octobre 2012. Etant donné la hausse de la valeur marchande des huiles et graisses de friture usagées, les principales dispositions prévues dans la convention ne sont plus d'actualité, raison pour laquelle celle-ci n'a pas été renouvelée. L'objectif depuis lors est de supprimer cette obligation de reprise et de recourir à un mécanisme beaucoup plus simple ne nécessitant pas la conclusion d'une convention environnementale tous les 5 ans.

d) C'est dans cette optique qu'un avant-projet d'arrêté relatif à la gestion des huiles et graisses de friture usagées a été approuvé en première lecture le 16 mai 2019.

¹ Fédération de l'Industrie Alimentaire.

² Fédération belge de la Distribution, devenue depuis lors COMEOS.

Ce projet d'arrêté prévoit la suppression de l'obligation de reprise des HGFU en Wallonie, et instaure un régime adapté reposant sur les principes suivants :

- Le rapportage, vers l'administration, par les producteurs et les collecteurs, des données relatives (i) aux quantités d'huiles et graisses de friture mises sur le marché et (ii) aux quantités de HGFU collectées.
- De manière transitoire, de 2019 à 2022, le projet d'arrêté prévoit que les quantités collectées soient rapportées par les producteurs.
- L'élaboration d'actions de communication et de sensibilisation tant à destination des ménages que des professionnels.
- L'encadrement de la reprise des huiles et graisses de friture par les détaillants.

Ce projet d'arrêté ne permettant pas de répondre à l'ensemble des besoins identifiés par le DSD, il n'a pas été présenté en deuxième lecture au Gouvernement.

Une nouvelle proposition d'arrêté a été élaborée par le DSD et a été transmise à Madame la Ministre Céline Tellier (voir point III.1 ci-après).

e) En matière de tri, l'arrêté du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets impose, depuis le 1^{er} septembre 2015, une obligation de séparer à la source les HGFU lorsque les quantités produites excèdent 50 litres par mois.

I.3. Description du champ d'application

L'arrêté du 23 septembre 2010 est d'application tant pour les HGFU d'origine ménagère que pour les HGFU d'origine professionnelle (c'est-à-dire provenant essentiellement du secteur horeca). Elle n'est cependant pas d'application pour les huiles et graisses de friture à destination des entreprises de l'industrie agroalimentaire.

Selon la nomenclature mise en place par l'arrêté du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets tel que modifié, ces déchets sont repris sous le code suivant : 20 01 25 — Huiles et matières grasses alimentaires. Ils ne sont pas repris dans la catégorie des déchets dangereux.

II. Rapport d'évaluation du Département du Sol et des Déchets (DSD)

II.1. Prévention et réutilisation

En matière de prévention, l'article 67 de l'arrêté du 23 septembre 2010 impose aux obligataires de reprise des mesures de prévention des déchets incluant la sensibilisation des ménages à une utilisation optimale des huiles et graisses de friture.

C'est dans cette optique que Valorfrit a publié sur son site internet une série de conseils visant notamment à limiter la dégradation des huiles et graisses et optimiser ainsi leur utilisation.

Etant donné la nature du flux, aucune disposition en matière de réutilisation n'est d'application.

II.2. Données relatives à la mise sur le marché d'huiles et graisses de friture

Les adhérents au système Valorfrit et les sociétés mandataires³ représentant plus de 95 % du volume total des huiles et graisses alimentaires mises sur le marché belge. Valorfrit est donc idéalement placée pour fournir les chiffres relatifs aux quantités commercialisées en Belgique.

Cependant, selon Valorfrit, les producteurs ne sont pas en mesure de pouvoir déclarer séparément les huiles et graisses destinées à la friture des denrées alimentaires des autres huiles et graisses alimentaires non destinées à la friture. Ces données sont englobées dans les quantités totales d'huiles et graisses mises à la consommation. Dès lors, pour la mise sur le marché, les chiffres rapportés par Valorfrit comprennent les huiles et graisses de friture, qui génèrent des déchets après usage, mais également les autres types d'huiles et graisses telles que celles utilisées pour la préparation de vinaigrettes par exemple.

³ Les sociétés mandataires sont des entreprises qui mettent sur le marché des huiles et graisses comestibles sous leur nom propre mais qui ne souhaitent pas adhérer elles-mêmes au système VALORFRIT. Elles remplissent leurs obligations en mandatant leurs fournisseurs.

Selon les informations fournies par Valorfrit, sur base des déclarations de ses adhérents, les quantités d'huiles et graisses mises sur le marché en Belgique en 2020 et 2021 sont reprises dans les deux tableaux ci-dessous.

Il faut par ailleurs noter qu'aucun plan de gestion individuel n'a été soumis au DSD.

Huiles et graisses à destination des ménages :

Ménages	2020	2021
Huiles (tonnes)	51.931	51.082
Graisses (tonnes)	3.217	3.162
TOTAL	55.148	54.244

Huiles et graisses à destination des professionnels :

Professionnels	2020	2021
Huiles (tonnes)	15.521	17.688
Graisses (tonnes)	16.926	16.482
TOTAL	32.447	34.170

Les quantités mises sur le marché régional wallon ne sont pas connues précisément. Toutefois, pour les huiles et graisses consommées par les ménages, une estimation de la quantité mise sur le marché par Région peut être établie sur base du nombre d'habitants. Pour les huiles et graisses à destination des professionnels, une répartition régionale est plus hasardeuse. L'organisme de gestion n'a par ailleurs pas souhaité approfondir cette question.

Par hypothèse, les huiles et graisses ménagères sont celles qui sont vendues par conditionnement inférieur ou égal à 2,5 kg ou 3 litres. Les huiles et graisses vendues dans des conditionnements supérieurs sont considérées comme professionnelles.

En 2020, la mise sur le marché d'huiles et graisses auprès des professionnels a accusé une forte baisse (de 28 %), conséquence de la crise sanitaire et du ralentissement de l'activité du secteur horeca. Les quantités d'huiles et graisses consommées par les ménages ont quant à elles augmenté, le confinement ayant forcé les citoyens à rester à leur domicile, et donc cuisiner à la maison.

En 2021, les ventes d'huiles dans le secteur horeca sont reparties à la hausse, signe de la reprise d'activité du secteur. Du côté des ménages, on observe une légère diminution.

II.3. Quantités d'HGFU collectées en 2020 et 2021

II.3.1. Données déclarées par Valorfrit

Les tonnages collectés en Wallonie en 2020 et 2021 se répartissent de la manière suivante :

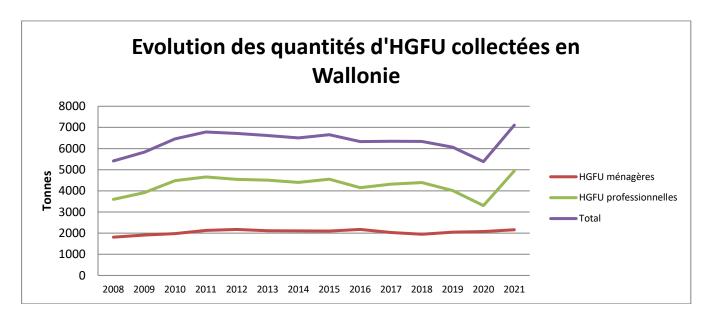
Année	Huiles et graisses de friture d'origine <u>ménagère</u> (tonnes)	Huiles et graisses de friture d'origine <u>professionnelle</u> (tonnes)	TOTAL (tonnes)
2020	2.077	3.303	5.380
2021	2.163	4.945	7.108

L'année 2020 a été quelque peu particulière en raison de la pandémie de Covid-19. Les mesures prises par les autorités pour ralentir la propagation du virus, notamment la fermeture temporaire du secteur horeca, ont eu un impact sur les chiffres de collecte d'HGFU.

En 2020, on constate une baisse de la collecte totale d'HGFU en Wallonie de 11,3 % par rapport à 2019. Cette diminution est principalement causée par une collecte beaucoup plus faible auprès des utilisateurs professionnels (-17,7 % par rapport à 2019), conséquence de la fermeture des restaurants. Du côté des ménages, la collecte des HGFU est restée plutôt stable. On constate une très légère hausse de 1,4 % par rapport à 2019.

En 2021, les quantités collectées étaient en hausse, surtout dans le secteur horeca où l'augmentation est fortement marquée, conséquence de la reprise d'activité du secteur après le confinement.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des quantités d'huiles et graisses de friture collectées en Wallonie au cours des dernières années.



On constate que la collecte auprès des ménages reste assez stable et tourne autour des 2.000 tonnes/an. La collecte dans le secteur professionnel est plus variable, avec une forte baisse en 2020 en raison de la pandémie de Covid-19 et de la fermeture partielle du secteur.

En Wallonie, les huiles et graisses de friture usagées d'origine ménagère sont principalement collectées via les recyparcs, mais un second canal de collecte se développe petit à petit. Certains supermarchés mettent à disposition des conteneurs à l'entrée de leur magasin, destinés à la collecte des huiles et graisses de friture usagées de leurs clients. En Région wallonne, un peu plus de 12 % du flux est collecté par ce réseau.

II.4. Quantités traitées

II.4.1. Type de traitement

Les HGFU collectées sont utilisées pour la production de biodiesel. Par filtrage et transformation chimique, on obtient un carburant qui peut être utilisé directement.

Les prix des carburants étant actuellement très élevés, la demande d'huiles et graisses de friture usagées pour la production de biodiesel a littéralement explosé ces dernières années.

De plus, la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dite « RED II » (Renewable Energy Directive), définit un cadre européen commun pour favoriser le développement des énergies renouvelables, avec l'objectif que ces énergies représentent 32 % de la consommation finale brute d'énergie dans l'Union européenne en 2030.

Les biocarburants de 2^{ème} génération, tels que ceux produits à base d'HGFU, offrent également l'avantage, par rapport aux biocarburants produits à base de maïs ou de colza, de ne pas monopoliser de terres agricoles destinées aux cultures alimentaires et, de ce fait, de ne pas induire une hausse des cours mondiaux des denrées alimentaires.

Pour ces diverses raisons, la part du recyclage en biodiesel est devenue de plus en plus importante. Elle atteint à présent plus de 99 %. La valorisation énergétique, quant à elle, n'apparaît plus comme un mode de traitement car l'augmentation de la valeur de revente des HGFU a rendu cette opération non rentable.

II.4.2. Destination des HGFU

Le traitement final des HGFU collectées en Belgique a majoritairement lieu à l'étranger, principalement en France, aux Pays-Bas et en Finlande.

Une petite part du flux a toutefois été traitée en Belgique (Flandre) : 12 % en 2020 et 8 % en 2021.

II.5. Communication - sensibilisation

II.5.1. Communication vers les ménages

Les actions de communication qui ont été menées en Wallonie par Valorfrit étaient financées par les gains générés par la collecte des HGFU dans les recyparcs. Ces gains, calculés en tenant compte des coûts de collecte et du bénéfice lié à la revente des HGFU, étaient reversés à Valorfrit par les intercommunales dans le cadre d'une convention. Toutefois, la dernière convention conclue avec les intercommunales wallonnes est arrivée à échéance en 2012, tout comme la convention environnementale.

Les gains générés par la vente des HGFU collectées dans les recyparcs ne sont donc plus reversés par les intercommunales à Valorfrit depuis lors.

Le solde du budget perçu jusque-là a été utilisé pour financer des actions jusqu'en 2014. Depuis lors, Valorfrit n'est plus en mesure d'organiser de nouvelles campagnes de communication, raison pour laquelle aucune action spécifique n'a été menée en 2020 et 2021 en Wallonie.

II.5.2. Communication vers les professionnels

L'organisation de campagne de communication à destination du secteur horeca ne semble pas indispensable. La valeur positive de ce flux est un incitant financier suffisant dans l'état actuel du marché. En effet, il est dans l'intérêt des restaurateurs de remettre leurs HGFU à des collecteurs enregistrés étant donné qu'ils sont rémunérés en échange.

II.5.3. Communication vers l'ensemble des utilisateurs

En 2020, Valorfrit a développé un nouveau site web (<u>www.valorfrit.be</u>). Il a été étudié de manière à donner un maximum d'information à chaque visiteur en fonction de son profil.

Les consommateurs peuvent trouver des informations sur la collecte et le recyclage des HGFU mais également des informations plus générales comme par exemple « comment utiliser son huile de friture de manière optimale ».

Pour les utilisateurs professionnels, le site internet donne accès à des informations utiles telles que la liste des collecteurs affiliés à Valorfrit.

D'autres profils (producteur, collecteur...) ont également été créés avec à chaque fois des informations ciblées.

II.6. Analyse des bilans et des comptes annuels

II.6.1. Compte de résultats

Les exercices comptables de 2020 et 2021 se clôturent par une perte respectivement de 241.161 € et 210.783 €. Les comptes de résultats 2020 et 2021 sont repris ci-après :

	2020	2021
Revenus	0€	0€
Revenus des déclarations des adhérents	0€	0 €
Revenus financiers	0 €	0 €
Autres revenus	0 €	0€
Dénenses	-259,550 €	-222.888 €

Dépenses	-259.550 €	-222.888 €
Rétribution des opérateurs	-85.000 €	-85.000 €
Communication	-105.732 €	-80.938 €
Frais de fonctionnement	-68.818 €	-56.950 €

Reprise provision exercice précédent	18.389 €	12.105 €

Résultat de l'exercice	-241.161 €	-210.783 €

Les HGFU étant devenues des déchets à valeur positive, la contribution à charge des producteurs a été fixée à 0 €/tonne depuis le 1^{er} janvier 2013. Valorfrit ne bénéfice dès lors plus de revenus et fonctionne sur base des réserves financières accumulées jusque-là.

Les dépenses de Valorfrit se composent de la rémunération des opérateurs pour l'obtention des données, des frais de communication ainsi que des frais de fonctionnement.

Les dépenses totales ont considérablement diminué depuis 2013. Tout d'abord, le gain lié à la revente des HGFU permet aux intercommunales de couvrir les frais de fonctionnement des recyparcs pour ce flux, ainsi qu'une partie de la communication. L'intervention financière de Valorfrit n'est plus nécessaire.

Au niveau des frais de fonctionnement, on note une diminution des frais de personnel et de consultance, notamment due à la suppression de l'obligation de reprise des HGFU en Flandre et à la réduction des missions de Valorfrit.

Le montant figurant au poste « Communication » correspond aux frais engagés en Région de Bruxelles-Capitale pour des actions de sensibilisation, conformément à l'accord conclu avec Bruxelles-Propreté.

II.6.2. Bilans

ACTIF	2020	2021
Actifs circulants	2.324.082 €	2.112.322 €
Créances à un an au plus	19.354 €	9.479 €
Placements de trésorerie	2.266.352 €	1.863.429 €
Valeurs disponibles	37.725 €	238.312 €
Comptes de régularisation	651 €	1.102 €
TOTAL ACTIF	2.324.082 €	2.112.322 €

PASSIF	2020	2021
Fonds social	2.230.488 €	2.019.704 €
Bénéfice reporté	2.230.488 €	0€
Fonds affecté et autres réserves	0 €	2.019.704 €
Dettes	93.594 €	92.618€
Dettes à un an au plus	93.594 €	92.618 €
TOTAL ACTIF	2.324.082 €	2.112.322€

Contrairement à d'autres organismes, Valorfrit ne dispose pas de réserves financières disproportionnées. L'organisme a réagi suffisamment tôt en supprimant dès 2013 les cotisations à charge des producteurs. Depuis lors, Valorfrit fonctionne sur les réserves accumulées jusque-là. Les placements en trésorerie et valeurs disponibles évoluent donc à la baisse au fil des années.

II.7. Contrôles exercés en 2020 et 2021

II.7.1. Participation effective aux réunions du Conseil d'Administration de Valorfrit

Le DSD est invité à assister, en tant qu'observateur, aux conseils d'administration de l'ASBL Valorfrit. Les thèmes les plus régulièrement abordés pendant les conseils d'administration sont les suivants :

- Etat de la situation de l'ASBL Valorfrit : fonctionnement interne, remarques et préoccupations des autorités régionales, plan stratégique ;
- Évolution de la législation dans les 3 Régions ;
- Situation des adhérents et opérateurs ;
- Évolution des quantités mises sur le marché et collectées ;
- Présentation des projets de budget ;
- Campagnes de communication ;
- Relations avec les personnes morales de droit public responsables de la gestion des déchets.

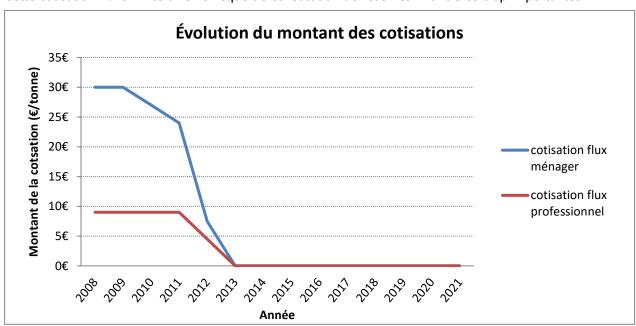
Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu qui est envoyé au DSD.

II.7.2. Validation de la cotisation environnementale

Le prélèvement d'une cotisation environnementale a été assuré pendant plusieurs années afin de permettre le financement de l'obligation de reprise par les producteurs et importateurs d'huiles et graisses de friture. Le montant du tarif applicable était déterminé par le conseil d'administration de Valorfrit, compte tenu des coûts présumés de la collecte et du traitement des HGFU.

Depuis l'entrée en vigueur de la convention environnementale en 2007, ces tarifs ont évolué à la baisse pour refléter la hausse de la valeur des HGFU au regard de leurs potentialités de valorisation. Ces diminutions de tarif ont été approuvées par les autorités régionales. Depuis le 1^{er} janvier 2013, Valorfrit ne prélève plus de cotisation vu les conditions de marché très favorables et la diminution de ses activités.

Cette cotisation nulle limite ainsi le risque de constitution de réserves financières trop importantes.



II.7.3. Suivi de l'évolution des réserves financières de Valorfrit

Dans son 26e cahier d'observations adressé au Parlement wallon (fascicule 1er), la Cour des comptes a attiré l'attention sur les réserves qui figurent dans les comptes des associations de producteurs. Celles-ci s'expliquent par le montant parfois important des cotisations qui rémunèrent les organismes chargés de reprendre les déchets, ces recettes s'avérant largement supérieures aux coûts de collecte et de recyclage, déduction faite des bénéfices de vente (p. 174 du rapport de la Cour des comptes).

Dans le cas de Valorfrit, la situation est moins préoccupante que pour d'autres organismes de gestion. En effet, face à l'augmentation de ses réserves financières, le Conseil d'administration de Valorfrit avait réagi suffisamment tôt en baissant fortement ses cotisations en 2012, avant de les supprimer totalement à partir du 1^{er} ianvier 2013.

C'est fin 2011 que les réserves financières de Valorfrit étaient au plus haut. Elles s'élevaient à environ 4.000.000 €. Depuis lors, ce montant diminue progressivement : il était de 3.300.000 € fin 2015 et de 2.200.000 € fin 2018. Les réserves financières s'élevaient à environ 2.020.000 € fin 2021.

A missions inchangées, Valorfrit estime pouvoir tenir une dizaine d'années sans devoir prélever de nouvelles cotisations.

II.8. Difficultés rencontrées

II.8.1. Vide juridique

Depuis l'échéance de la convention environnementale en 2012, le secteur fait face à un vide juridique.

Pourtant, le DSD a proposé dès 2013 de retirer les HGFU du champ d'application de l'arrêté du 23 septembre 2010. En effet, en s'écartant substantiellement des principes originels de l'obligation de reprise, bon nombre des évolutions envisagées ne cadrent plus avec les dispositions de cet arrêté tant au niveau de l'attribution des marchés de collecte et de traitement que du paiement des recyparcs. Le DSD a dès lors proposé en 2014 un nouvel arrêté spécifique qui crée notamment un cadre réglementaire permettant à l'administration de contrôler les canaux de collectes alternatifs privés d'HGFU apparus ces dernières années, notamment au niveau de la distribution.

Ce n'est que le 16 mai 2019 qu'un avant-projet d'arrêté relatif à la gestion des huiles et graisses de friture usagées a été approuvé en première lecture par le Gouvernement. Ce projet n'a jusqu'ici pas encore été présenté en deuxième lecture pour les raisons évoquées au point III.1 ci-après.

Ce vide juridique est toutefois resté sans conséquence importante et n'a pas conduit à un arrêt de la collecte des huiles et graisses de friture usagées.

Par ailleurs, les dispositions constitutives du chapitre VI de l'arrêté du 23 septembre 2010 ont continué à être exécutées par les obligataires de reprise, notamment celles relatives au rapportage.

II.8.2. Apparition de collecteurs illégaux

L'augmentation de la valeur des HGFU a eu pour conséquence de stimuler la concurrence sur le marché de la collecte des HGFU professionnelles. Parmi les collecteurs actifs, certains ne respecteraient pas la législation en vigueur (notamment en termes d'obligation d'enregistrement). Ces collecteurs installent une forme de concurrence déloyale par rapport aux collecteurs qui respectent les règles. De plus, les tonnages collectés illégalement ne peuvent être pris en compte dans le rapportage de Valorfrit aux autorités, ce qui constitue une entrave à la poursuite des objectifs fixés par la législation relative aux obligations de reprise.

Il y a lieu de renforcer les modalités de collaboration entre Valorfrit, le DSD et le DPC sur ce point, au minimum au niveau du reporting et de la circulation d'information.

II.8.3. Différences de vues entre Valorfrit et le DSD concernant le maintien des obligations à charge des producteurs

Face à la demande pressante du secteur, la législation relative à l'obligation de reprise des huiles et graisses de friture usagées a fortement évolué ces dernières années dans les deux autres Régions.

Depuis 2016, l'obligation de reprise des HGFU a été entièrement supprimée en Flandre.

En Région de Bruxelles-Capitale, l'obligation de reprise des HGFU d'origine professionnelle a été supprimée en 2017. En revanche, l'obligation de reprise des HGFU d'origine ménagère a été maintenue car la mauvaise gestion des HGFU occasionne des problèmes environnementaux notamment dans le secteur de l'eau.

En Wallonie, le secteur insiste fortement pour une suppression totale des obligations à charge des producteurs d'huiles et graisses de friture.

Cependant, le DSD estime cette demande inopportune pour les raisons suivantes :

- a) La collecte pourrait être améliorée. Il est donc nécessaire de poursuivre les efforts déjà réalisés en termes de communication.
- b) Les données relatives aux quantités collectées et traitées sont nécessaires pour le rapportage européen et pour le calcul du taux de recyclage imposé par la directive 2008/98 relative aux déchets modifiée récemment par la directive 2018/851.

En effet, les huiles et graisses de friture usagées, tant d'origine ménagère que professionnelle, répondent à la définition de « déchets municipaux » figurant à l'article 3 de la directive 2008/98 :

- « déchets municipaux »:
- a) les déchets en mélange et les déchets collectés séparément provenant des ménages, y compris le papier et le carton, le verre, les métaux, les matières plastiques, les biodéchets, le bois, les textiles, les emballages, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas et les meubles;
- b) les déchets en mélange et les déchets collectés séparément provenant d'autres sources lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets provenant des ménages;

Les déchets municipaux n'incluent pas les déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, y compris les boues d'épuration, les véhicules hors d'usage ou les déchets de construction et de démolition.

Cette définition est sans préjudice de la répartition des compétences en matière de gestion des déchets entre les acteurs publics et privés.

La directive prévoit, en son article 11, des objectifs de réemploi et recyclage dont notamment l'atteinte d'un taux minimal de 55 % en poids, d'ici 2025, pour la préparation en vue du réemploi et du recyclage des déchets municipaux.

Les données relatives à la collecte et au traitement des HGFU tant ménagères que professionnelles sont nécessaires pour ce rapportage européen.

c) Les HGFU constituent, quelle qu'en soit leur origine – ménagère ou professionnelle – des sous-produits animaux repris sous le vocable de « déchets de cuisine et de table » tel que défini à l'annexe I, point 22 du Règlement (CE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du Règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. En l'absence de contamination sanitaire ou environnementale qui serait susceptible d'induire leur classification en matières de catégorie 2 voire 1 au sens respectivement des articles 9 et 8 du Règlement (CE) n°1069/2009, ils constituent des sous-produits animaux de catégorie 3 au sens de l'article 10,p) du Règlement susmentionné. Il est à noter que ces déchets de cuisine et de table doivent être considérés comme relevant de la catégorie 1 s'ils consistent en des résidus de catering de compagnies aériennes, maritimes, routières ou ferroviaires opérant des liaisons commerciales entre l'Union européenne et des Etats tiers à celle-ci.

Dans tous les cas, il est primordial d'assurer une bonne traçabilité de ces huiles et graisses de friture et de pouvoir, dans la mesure du possible, croiser des informations de diverses sources. Pour rappel, l'utilisation de déchets de table et de cuisine en alimentation animale a été identifiée comme le principal vecteur à l'origine de l'épisode de « fièvre aphteuse » qui a durement touché certains Etats

membres de l'UE au début des années 2000. Rappelons également la crise de la dioxine qui a frappé la Belgique en 1999 et les coûts au plan environnemental, économique et sociétal qui en ont résulté.

Enfin, l'apparition à plus grande échelle de pratiques illégales de collecte des HGFU professionnelles justifie la position du DSD qui estime que l'ensemble du flux doit être contrôlé et continuer à faire l'objet à tout le moins d'un monitoring dont les coûts doivent continuer à être à charge des producteurs et non à charge de la Wallonie.

d) Les données rapportées par Valorfrit en matière de collecte d'HGFU constituent un outil de contrôle de l'arrêté du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets.

II.8.4. Suppression de l'obligation de reprise des HGFU professionnelles dans les 2 autres Régions

Comme indiqué au point précédent, plus aucune obligation de reprise n'est d'application pour les HFGU en Flandre. En Région de Bruxelles-Capitale, c'est uniquement l'obligation de reprise pour les HGFU professionnelles qui a été supprimée. En revanche, en Wallonie, l'obligation de reprise est toujours d'application tant pour le flux ménager que pour le flux professionnel.

Valorfrit est donc confronté à des obligations de rapportages différentes d'une Région à l'autre.

Cette différentiation crée une certaine confusion auprès des collecteurs, ce qui complexifie la collecte des données. Certains collecteurs actifs pour les flux professionnels ne ressentent plus l'obligation de déclarer à Valorfrit les quantités d'HGFU collectées en Wallonie.

Ce système, qui repose sur une démarche volontaire des collecteurs, présente une certaine fragilité.

III. Perspectives d'évolution

III.1. Suppression de l'obligation de reprise des HGFU et adoption d'un AGW spécifique

Afin de mettre fin au vide juridique existant depuis 2012, il y aurait lieu de poursuivre la procédure d'adoption du projet d'arrêté relatif à la gestion des huiles et graisses de friture usagées, lequel avait été approuvé en 1ère lecture le 16 mai 2019.

Néanmoins, le projet de texte présenté par le Ministre Carlo Di Antonio s'éloigne significativement de la proposition élaborée par l'administration et ne permet pas de répondre aux besoins identifiés par le DSD et par le Pôle environnement. Le texte présente diverses lacunes qu'il y aurait lieu de combler.

Le DSD a dès lors élaboré une nouvelle proposition d'arrêté basée sur les principes suivants, dont il y aurait lieu d'entamer la procédure d'adoption :

- Maintenir un objectif chiffré de collecte pour les HGFU ménagères, comme c'est le cas en Région de Bruxelles-Capitale. Cela permettrait d'imposer des campagnes de communication efficaces.
- Établir les règles essentielles de collaboration entre les producteurs, les personnes morales de droit public et les collecteurs privés, notamment en matière de prise en charge des frais liés à la communication vers les ménages. Comme ce fût le cas auparavant, le DSD suggère que les campagnes de communication soient financées par le bénéfice lié à la revente des HGFU.
- Maintenir, à charge des producteurs, la centralisation de l'ensemble des données, tant pour les HGFU ménagères que professionnelles. Sur ce point, il est essentiel de continuer à pouvoir bénéficier de l'expérience de Valorfrit. A défaut, les coûts de monitoring seraient à charge de la Wallonie. Par ailleurs, au vu des réserves financières disponibles, Valorfrit est capable de pouvoir fonctionner une dizaine d'années sans prélèvement de nouvelles cotisations.
- Supprimer l'obligation de sensibilisation des utilisateurs professionnels. En effet, cette dépense ne semble pas essentielle. Au vu de la valeur de revente des HGFU, il est dans l'intérêt des professionnels de l'horeca de confier leurs HGFU à des collecteurs. Il serait préférable de consacrer davantage de moyens pour améliorer la collecte des HGFU auprès des ménages.
- Apporter une solution juridique aux problèmes identifiés au point II.8.4. concernant la collecte des données.

IV. Conclusions et recommandations du DSD

 Les producteurs n'étant pas en mesure de pouvoir déclarer précisément à Valorfrit les quantités d'huiles et graisses destinées à la friture des denrées alimentaires, et faute d'une méthode de calcul efficace pour isoler ce flux parmi toutes les huiles et graisses mises à la consommation, il est difficile de vérifier si les objectifs légaux en matière de collecte fixés par l'article 69 de l'arrêté du 23 septembre 2010 ont pu être atteints.

Par ailleurs, la suppression de l'obligation de reprise des HGFU d'origine professionnelle dans les deux autres Régions ne permet plus de déterminer un taux de collecte belge. Pour les huiles et graisses de friture à destination des professionnels, Valorfrit estime qu'il est hasardeux d'estimer les quantités mises sur le marché pour la Wallonie et de calculer un taux de collecte régional.

Pour ces diverses raisons, un objectif de collecte, basé sur la mise sur le marché, n'est plus adapté. Il serait dès lors préférable de s'orienter vers un objectif basé sur une augmentation progressive des quantités collectées sélectivement.

2. Par souci de simplification, le taux de collecte applicable aux HGFU professionnelles pourrait être supprimé, la valeur positive de ce flux étant un incitant suffisant pour que leur collecte soit assurée. La suppression de cette obligation ne signifie pas la disparition de l'obligation de rapportage.

Le maintien d'un objectif chiffré de collecte pour les HGFU ménagères reste par contre recommandé.

- 3. L'objectif de traitement, fixé par l'article 70, a été atteint, tant en 2020 gu'en 2021.
- 4. Afin d'augmenter les quantités collectées auprès des ménages, il y aura lieu de renforcer la collaboration entre Valorfrit et les intercommunales afin de mettre en place les campagnes de communication nécessaires. Le projet d'arrêté établi par le DSD permettrait d'y répondre.
- 5. Compte tenu de la multiplication des collectes illégales d'HGFU, une action en matière de contrôle de la gestion de ce flux devrait être planifiée. Dans ce contexte, le DSD estime que Valorfrit a un rôle à jouer notamment en poursuivant son rapportage des quantités d'HGFU mises sur le marché, ainsi que des résultats mesurés de collecte et de traitement tant au niveau ménager que professionnel.
- 6. Afin de mettre fin au vide juridique existant depuis l'échéance de la convention environnementale en 2012, le DSD recommande la sortie du flux des huiles et graisses de friture du mécanisme de l'obligation de reprise et préconise l'adoption d'un arrêté spécifique.

En effet, la Wallonie doit absolument statuer sur ce dossier qui est en attente depuis près de dix ans.

*